

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015****Avis n° 51/2015 concernant Salim Alaradi, Kamal Ahmed Eldarrat, Momed Kamal Eldarrat, Moad Mohammed al-Hashmi et Adil Rajab Nasif (Émirats arabes unis)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis le 15 juillet 2015 au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Salim Alaradi, Kamal Ahmed Eldarrat, Momed Kamal Eldarrat, Moad Mohammed al-Hashmi et Adil Rajab Nasif. Le Gouvernement y a répondu le 15 septembre 2015. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États



intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. La présente affaire concerne cinq Libyens, dont deux ressortissants américano-libyens et un ressortissant canado-libyen, arrêtés aux Émirats arabes unis en août 2014 par des agents de la sécurité d'État. La source affirme que ces hommes sont actuellement détenus arbitrairement sans procédure judiciaire. Elle se dit aussi très inquiète pour leur intégrité et leur santé physiques et mentales, étant donné qu'ils ont été, et sont encore, fortement exposés à un risque de torture, de mauvais traitements et de procès inéquitable.

5. Salim Alaradi, né le 10 février 1968, a la double nationalité canadienne et libyenne. Il est marié et père de cinq enfants. Avant son arrestation, c'était un homme d'affaires, président-directeur général de Hommer International, une entreprise d'appareils électroménagers présente sur le marché international. M. Alaradi réside habituellement à Doubaï (Émirats arabes unis). Il a été arrêté le 28 août 2014 et est actuellement détenu à la prison d'Al Wathba, à Abou Dhabi.

6. Le 28 août 2014, M. Alaradi se trouvait en vacances avec sa famille à l'hôtel Atlantis The Palm, à Doubaï. Aux alentours de minuit, il a reçu un appel téléphonique dans sa chambre l'informant qu'il était attendu dans le hall de l'hôtel par des agents de la sécurité d'État qui souhaitent lui poser quelques questions. M. Alaradi a été arrêté à son arrivée dans le hall de l'hôtel par des agents de la sécurité d'État en civil. La source affirme que ces derniers n'ont pas produit de mandat d'arrêt ni informé l'intéressé des motifs de son arrestation. Les membres de sa famille ont immédiatement alerté les autorités canadiennes. Le frère de M. Alaradi a lui aussi été arrêté ce jour-là mais a été libéré quatre mois plus tard sans qu'aucune charge n'ait été portée contre lui et sans avoir été déféré devant un juge.

7. M. Alaradi ne serait à ce jour toujours pas inculpé, alors qu'il est détenu depuis près de dix mois. La source indique que, durant les interrogatoires, les agents de la sécurité d'État l'ont questionné sur son soutien à la révolution libyenne et à l'actuel Gouvernement libyen de Tripoli, ce que M. Alaradi a démenti.

8. M. Alaradi a été détenu pendant cent trente jours au secret et dans un lieu tenu secret, dans ce qui aurait pu être une base militaire aérienne. La source affirme que pendant les deux premiers mois et les neuf jours qui ont suivi, les forces de la sécurité d'État ont nié l'avoir arrêté et placé en détention. Alors qu'il était porté disparu durant toute cette période, M. Alaradi a pu téléphoner à son épouse pour lui dire qu'il était en vie et en bonne santé. La conversation n'a duré que deux à trois minutes. Depuis lors, M. Alaradi n'a été autorisé à téléphoner à sa famille qu'à deux reprises (les 4 janvier et 15 mars 2015). Les appels étant surveillés, la source fait valoir que M. Alaradi n'a pas pu parler librement de son état de santé véritable.

9. Environ trois mois après l'arrestation de M. Alaradi, l'ambassade du Canada a obtenu l'autorisation de lui rendre visite. Les diplomates canadiens n'ont cependant pu le voir que de loin, à une distance suffisante pour confirmer son identité. La source affirme que les diplomates n'ont pas été autorisés à s'approcher plus près de lui afin qu'ils ne voient pas les traces de torture qu'il portait.

10. Le 4 janvier 2015, M. Alaradi a été transféré à la prison d'Al Wathba, à Abou Dhabi, où il est toujours détenu. En outre, il a été privé du droit d'avoir dûment accès à l'assistance d'un défenseur depuis son arrestation. Sa famille a tenté de contacter de nombreux avocats mais aucun n'a accepté de l'assister. La source indique que les avocats, ont justifié leur refus en expliquant que la détention de M. Alaradi avait un caractère exceptionnel et ne relevait pas du cadre juridique en vigueur aux Émirats arabes unis. Ils ont indiqué clairement qu'ils redoutaient de s'occuper d'affaires de détention liées à la sécurité d'État.

11. Le 11 février 2015 (après cinq mois et demi de détention), M. Alaradi a été autorisé pour la première fois à recevoir la visite d'un membre de sa famille. Son épouse a pu le rencontrer pendant une heure, au cours d'une visite soumise à de nombreuses restrictions et étroitement surveillée. Elle a clairement vu que le corps de son mari portait des marques de torture, dont des traces de brûlure aux mains.

12. Malgré les démarches entreprises par le service consulaire canadien pour entrer en contact avec les autorités des Émirats arabes unis, conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, afin qu'elles lui fournissent des explications au sujet de l'arrestation de M. Alaradi, autorisent ses proches ou le consul à lui rendre visite et permettent à l'intéressé d'avoir accès à des soins médicaux, les autorités ont systématiquement refusé de coopérer et n'ont fourni aucune réponse adéquate aux requêtes de l'ambassade du Canada.

13. Kamal Ahmed Eldarrat et Momed Kamal Eldarrat, qui sont respectivement père et fils, ont tous deux la double nationalité américaine et libyenne. Ils résident habituellement à Doubaï. Kamal Eldarrat est un homme d'affaires. Il est marié et père de quatre enfants. Momed Eldarrat, né le 25 juin 1981, est un homme d'affaires célibataire. Ils sont tous deux détenus au secret, probablement à la prison d'Al Wathba, à Abou Dhabi, bien que le lieu de leur détention n'ait pas été officiellement communiqué à leur famille.

14. Dans la soirée du 26 août 2014, Momed Eldarrat a reçu un appel téléphonique à son domicile lui demandant de se présenter au commissariat de police de Bur Dubai, sans plus d'explication. Deux heures environ après avoir quitté son domicile pour se rendre au commissariat, Momed Eldarrat est rentré chez lui escorté par une vingtaine de membres de la Direction de la sécurité d'État en civil qui ont fouillé son habitation sans mandat de perquisition et emporté avec eux du matériel informatique, des pièces d'identité et d'autres documents. Le même scénario a eu lieu le 28 août 2014 avec le père de Momed Eldarrat, Kamal Eldarrat. Ce dernier a reçu un appel téléphonique dans la soirée lui demandant de se rendre au commissariat de police. Peu de temps après, il a été escorté à son domicile par des agents de la Direction de la sécurité d'État en civil, qui ont fouillé les lieux et saisi ses effets personnels. Après ces arrestations, la famille a sollicité l'assistance des services consulaires de la Libye et des États-Unis aux Émirats arabes unis, mais en vain.

15. Depuis la date de leur arrestation jusqu'au 19 décembre 2014, Kamal Eldarrat et Momed Eldarrat ont été transférés dans plusieurs structures indéterminées des services de la sécurité d'État. La source indique que pour les détenus ces lieux ressemblaient à une maison hantée, emplie de bruits, de pleurs et de cris effrayants et plongée dans la pénombre pour instiller la peur. Aucune autorité officielle n'a reconnu avant début décembre 2014 que Kamal Eldarrat et Momed Eldarrat avaient été placés en détention. À cette date, leur famille s'est rendue dans le Bureau du Procureur général, qui leur a en effet indiqué que le

père et son fils étaient détenus par les services de la sécurité d'État, mais sans préciser où. La source fait valoir que Kamal Eldarrat et Momed Eldarrat ont été victimes de disparition forcée depuis le jour de leur arrestation jusqu'au 19 décembre 2014. En outre, étant donné que les autorités n'ont jamais révélé où les deux hommes se trouvaient et qu'elles ne les ont jamais autorisés à téléphoner à leurs proches et à leur avocat ni à recevoir la visite de ceux-ci, la source affirme que Kamal Eldarrat et Momed Eldarrat sont actuellement victimes de détention au secret.

16. Le 19 décembre 2014, Kamal Eldarrat et Momed Eldarrat ont semble-t-il été transférés à la prison d'Al Wathba, à Abou Dhabi, où ils seraient toujours détenus, bien que cette information n'ait pas été confirmée par les autorités. La source indique que les membres de leur famille ont tenté à plusieurs reprises de leur rendre visite dans cet établissement mais que les autorités pénitentiaires leur ont indiqué que ni Kamal Eldarrat ni Momed Eldarrat ne s'y trouvaient et qu'elles ignoraient qui étaient ces personnes.

17. Les 4 février et 1<sup>er</sup> avril 2015, Kamal Eldarrat et Momed Eldarrat ont été autorisés à rencontrer brièvement des membres de leur famille dans le Bureau du Procureur général à la sécurité d'État. La source estime que vu leur brièveté et leur caractère impromptu, ces entretiens ne peuvent être considérés comme ayant permis l'exercice du droit de visite de leur famille.

18. Le 15 juin 2015, l'épouse de Kamal Eldarrat est allée voir le Procureur général pour s'enquérir des motifs du maintien en détention de son fils et de son mari en l'absence d'inculpation après près d'une année. Le Procureur général lui a répondu qu'il ne pouvait rien faire et que s'il ne tenait qu'à lui, il les aurait déférés devant un juge, mais que des ordres venus de plus haut l'obligeaient à les maintenir dans cette situation. La source voit là le signe patent de la mainmise du Ministère de l'intérieur et du Département de la sécurité d'État sur le système judiciaire, comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats dans son rapport (A/HRC/29/26/Add.2).

19. Cinq mois après l'arrestation de Kamal Eldarrat et Momed Eldarrat, leur famille a engagé un avocat spécialisé dans les affaires liées à la sécurité d'État. Ce dernier n'a cependant été autorisé ni à avoir accès au dossier de l'accusation ni à contacter ses clients ou à leur rendre visite. La seule raison invoquée par le Procureur général pour justifier le refus d'accès au dossier a été qu'il n'y avait pas de dossier.

20. Moad Mohammed al-Hashmi est un citoyen libyen, né le 8 septembre 1987 à Djedda (Arabie saoudite). Il réside habituellement à Doubaï (Émirats arabes unis). M. Al-Hashmi a été arrêté le 28 août 2014. Adil Rajab Nasif est un ressortissant libyen, né le 22 février 1971, qui réside habituellement à Ain Zara, Tripoli (Libye). Il a été arrêté le 24 août 2014.

21. La source affirme que les circonstances de l'arrestation et de la détention de M. Al-Hashmi et de M. Nasif sont inquiétantes et exceptionnelles. Ils ont tous deux été arrêtés dans des cafés à Doubaï par des agents de la sécurité d'État en civil. Selon des témoins ayant assisté aux interventions, les agents n'ont pas produit de mandat d'arrêt ni expliqué les motifs des arrestations. Les deux hommes n'ont été autorisés à contacter ni leur famille, ni leur avocat ou le consulat libyen.

22. La source affirme que M. Al-Hashmi et M. Nasif ont été détenus au secret depuis leur arrestation. Leurs proches n'ont jamais été officiellement informés de l'endroit où ils se trouvent, mais auraient reçu un appel téléphonique anonyme leur indiquant que les deux hommes étaient détenus à la prison d'Al Wathba, à Abou Dhabi. Les familles ne sont pas parvenues à se faire confirmer cette information par les autorités.

23. M. Al-Hashmi et M. Nasif n'ont jamais été inculpés et leurs familles ne connaissent pas les motifs de leur arrestation. Ils n'ont pas été autorisés à recevoir la visite de leurs proches et se sont vu refuser le droit à l'assistance d'un conseil. Après s'être renseignés

auprès des autorités sur le sort de M. Al-Hashmi et de M. Nasif, leurs proches ont découvert qu'il n'existait pas de dossier d'accusation les concernant et qu'aucune procédure pénale n'avait été engagée à leur encontre. En outre, la source affirme que M. Al-Hashmi et M. Nasif sont victimes de disparition forcée depuis le 28 août 2014. Nul ne sait s'ils sont morts ou vivants.

24. La source affirme que MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif ont été victimes de graves actes de torture physique et psychologique dès leur arrestation. Ils ont notamment été soumis à d'intenses interrogatoires durant de longues heures, sans avoir accès à un avocat. Ils ont été interrogés vingt-quatre heures par jour pendant plus de neuf jours, puis de nouveau pendant plus de douze heures d'affilée en étant privés de sommeil. En outre, la source fait valoir que les traitements décrits ci-après ont été infligés à MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif afin de les contraindre à signer des aveux. La source considère que chacun de ces actes, pris isolément ou conjointement avec les autres, peut être constitutif de torture compte tenu de son degré de gravité. Les intéressés ont notamment été :

- a) Privés de sommeil de façon prolongée, parfois pendant vingt jours, notamment pendant les sept premiers jours de leur détention ;
- b) Immobilisés pendant les interrogatoires dans des positions douloureuses, la tête recouverte d'une cagoule ;
- c) Soumis à un simulacre de noyade ;
- d) Battus fréquemment aux mains et aux jambes jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus marcher ;
- e) Placés pendant plusieurs mois à l'isolement, dès leur arrestation, dans une cellule sans lit ni matelas ;
- f) Exposés à une lumière continue et à un éclairage par faisceau laser causant d'atroces maux de tête, des vertiges, des hallucinations, et des tétanies ;
- g) Avertis qu'il risquait d'arriver malheur aux femmes de leur famille, notamment qu'elles pourraient être violées sous leurs yeux ;
- h) Placés dans des cellules avec des toilettes ouvertes sans chasse d'eau ;
- i) Privés d'eau potable ;
- j) Plongés dans de l'eau glacée puis placés dans une pièce extrêmement froide avec la climatisation allumée ;
- k) Soumis à des chocs électriques dans une chaise électrique ;
- l) Frappés à l'aide d'un bâton et fouettés ;
- m) Suspendus, une corde autour du cou ;
- n) Constamment menacés de mort, une arme pointée sur la tête ;
- o) Drogés par de multiples injections, au point de perdre connaissance ;
- p) Systématiquement intoxiqués par une nourriture qui leur causait de fortes douleurs intestinales ;
- q) Placés, selon certains témoignages, dans un congélateur pendant quarante-cinq minutes.

25. La source indique en outre que la famille de Kamal Eldarrat et Momed Eldarrat a appris qu'ils avaient tous deux demandé à de multiples reprises aux autorités pénitentiaires de pouvoir consulter un médecin afin de traiter les douleurs consécutives à la torture, mais

que leurs demandes avaient été systématiquement rejetées. Les proches qui les ont vus dans le Bureau du Procureur général ont remarqué qu'ils étaient tous deux en mauvaise condition physique et avaient perdu énormément de poids. Momed Eldarrat leur a confié que les autorités de la prison avaient refusé qu'il voie un médecin pour soigner une otite.

26. S'agissant de M. Alaradi, la source affirme qu'il a subi, en plus des traitements susmentionnés, des brûlures cutanées. Il souffre aussi de pathologies graves, dont certaines sont antérieures à son arrestation mais dont d'autres sont dues aux conditions de sa détention et à la torture. M. Alaradi est asthmatique, il a un taux élevé de cholestérol et est de santé fragile suite à une opération à cœur ouvert subie avant son arrestation. M. Alaradi a commencé à souffrir de lombalgies sévères après son arrestation, il a perdu beaucoup de poids et a contracté une infection oculaire et une bronchite. Malgré les nombreuses requêtes du consulat du Canada, M. Alaradi a été privé de soins médicaux jusqu'au 18 mai 2015, date à laquelle il a été autorisé à consulter une seule fois un médecin non indépendant. Les autorités canadiennes ont indiqué à sa famille qu'il n'avait pu évoquer qu'un seul problème de santé ; aucun compte rendu médical n'a été transmis à sa famille ou à l'ambassade du Canada. Le Consul du Canada aux Émirats arabes unis n'a été autorisé à rencontrer M. Alaradi que trois fois et, à l'issue de chaque visite, les autorités canadiennes ont informé la famille que son état de santé se détériorait rapidement.

27. Compte tenu de la situation et des circonstances exceptionnelles de leur disparition forcée après leur arrestation le 28 août 2014, la source est gravement préoccupée par l'état de santé de M. Al-Hashmi et de M. Nasif. Elle affirme que du fait de leur disparition forcée, les deux hommes sont extrêmement vulnérables à la torture et à d'autres mauvais traitements.

28. La source fait valoir que la privation de liberté de MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif est arbitraire et relève des catégories I, III et V, selon la classification du Groupe de travail.

29. En particulier, la privation de liberté de MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif ne repose sur aucun fondement légal justifiant leur arrestation, étant donné qu'ils ont été arrêtés par des agents de la sécurité d'État sans mandat délivré par un juge et que leur placement ultérieur en détention a eu lieu hors du cadre de la loi en vigueur aux Émirats arabes unis. La source indique que les agissements des agents de la sécurité d'État, qui ont arrêté et placé en détention MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif, échappent à tout contrôle de la justice. Elle souligne que la loi des Émirats arabes unis relative à la sécurité d'État, confère aux forces de la sécurité d'État des pouvoirs qui ne sont soumis à aucun mécanisme de contrôle et de régulation. L'article 12 de cette loi prévoit que le chef de la sécurité d'État donne toutes les consignes qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions dévolues au service de la sécurité d'État pour garantir la protection de la sécurité et de la sûreté de l'État. Toutes les instances et institutions concernées sont tenues de s'y conformer. Cette disposition est manifestement contraire au principe selon lequel toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire, soit sous son contrôle effectif. Il semble de surcroît que les victimes aient été soustraites à la protection de la loi.

30. La source soutient que les motifs légaux de leur arrestation et de leur détention n'ont été communiqués ni aux victimes, ni à leurs familles ou à leurs avocats. De plus, toutes les familles ont été officiellement informées qu'aucune procédure n'avait été engagée contre MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif. Les avocats consultés par les familles ont déclaré ne pouvoir être d'aucune aide parce que les individus en question avaient été arrêtés et placés en détention en dehors de tout cadre légal. Tout ceci montre clairement que l'arrestation et la détention de MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif sont dépourvues de fondement légal. En outre,

aucune accusation n'a été portée à leur encontre à ce jour. Leurs familles ne savent pas si et quand un procès aura lieu (catégorie I).

31. MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif ont été privés de liberté en violation du droit à une procédure régulière et sans bénéficier des garanties minimales d'un procès équitable. Ils ont en particulier été arrêtés sans qu'un mandat ait été délivré par la justice et sans que les motifs de leur arrestation aient été portés à leur connaissance ou à celle de leur famille. MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif ont été privés du droit de contester leur arrestation et placement en détention devant les autorités judiciaires. Ils ont été victimes de disparition forcée et détenus au secret dans un lieu tenu secret. Tous se sont vu refuser le droit de prendre contact avec leur famille et de recevoir régulièrement des visites. Ils n'ont jamais été autorisés à avoir accès à un avocat. Les autorités de poursuite n'ont jamais permis aux victimes et à leur famille d'avoir accès à leur dossier.

32. En outre, la source fait valoir que les récits effroyables de torture rapportés aux familles accentuent l'ampleur et la gravité des violations des droits et libertés garantis à MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif. La source affirme que les victimes ont toutes été privées de liberté et soumises à des actes de torture et à de mauvais traitements à seule fin de leur faire signer des aveux fabriqués qui pourraient servir de fondement pour les traduire devant la Cour de sûreté de l'État. Aucune inculpation n'aurait été prononcée à ce jour à leur encontre et leurs familles ne savent pas si et quand un procès aura lieu. La source fait également valoir que cette affaire présente de nombreuses similitudes avec l'affaire de détention aux Émirats arabes unis sur laquelle porte l'avis n° 60/2013 du Groupe de travail (catégorie III).

33. La source affirme également que la privation arbitraire de liberté de MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif et les douleurs et souffrances aiguës qui leur ont été infligées sont dues au fait qu'ils sont originaires de l'ouest de la Libye. La vague d'arrestations de ressortissants libyens résidant aux Émirats arabes unis et originaires de l'ouest de la Libye aurait débuté vingt-quatre heures ou quelques jours après le début des frappes aériennes menées par les Émirats arabes unis contre la Libye. La source affirme que les agents de la sécurité d'État ont arrêté MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif parce qu'ils les soupçonnaient d'être des sympathisants du Gouvernement libyen de transition élu de Tripoli. Il est possible que Kamal Eldarrat et Momed Eldarrat aient été arrêtés en raison de leur participation présumée à l'action humanitaire pendant et après la révolution libyenne de 2011 (catégorie V).

#### *Réponse du Gouvernement*

34. Dans sa réponse, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail les renseignements ci-après.

35. D'après les informations reçues des autorités compétentes des Émirats arabes unis, Salim Alaradi, Kamal Eldarrat et Momed Eldarrat ont été arrêtés conformément à la législation applicable et soumis à des fouilles sur la base d'un mandat de perquisition délivré par le parquet. Ils ont été informés des accusations portées contre eux lors de leur arrestation. Ils ont comparu le 24 novembre 2014 devant l'autorité de poursuites compétente (communication n° 49/2014 et affaire criminelle n° 137/2014). Les chefs d'infraction étaient les suivants : financement d'organisations terroristes, soutien à des organisations terroristes, et coopération avec des organisations terroristes. Ces affaires sont toujours en cours d'instruction et les intéressés sont actuellement en détention provisoire à la prison centrale d'Al Wathba, à Abou Dhabi, sur décision du parquet. Ils sont parfaitement libres de choisir et de désigner un avocat et de s'entretenir avec lui, conformément au règlement intérieur régissant les établissements pénitentiaires.

36. Adil Rajab Nasif a été arrêté conformément à la législation applicable et soumis à des fouilles sur la base d'un mandat de perquisition délivré par le parquet. Il a été informé des accusations portées contre lui lors de son arrestation. Il a comparu le 24 décembre 2014 devant l'autorité de poursuites compétente (communication n° 37/2014 et affaire criminelle n° 157/2014). Les chefs d'infraction étaient les suivants : appartenance à deux organisations terroristes, financement d'une organisation terroriste en connaissance de cause, et coopération avec une organisation terroriste en connaissance de cause. L'affaire est toujours en cours d'instruction et Adil Rajab Nasif est actuellement en détention provisoire à la prison centrale d'Al Wathba, à Abou Dhabi, sur décision du parquet. Il est parfaitement libre de choisir et de désigner un avocat et de s'entretenir avec lui, conformément au règlement intérieur régissant les établissements pénitentiaires.

37. Moad Mohammed al-Hashmi a été arrêté conformément à la législation applicable et soumis à des fouilles sur la base d'un mandat de perquisition délivré par le parquet. Il a été informé des accusations portées contre lui lors de son arrestation. Il a comparu le 29 décembre 2014 devant l'autorité de poursuites compétente (communication n° 37/2014 et affaire criminelle n° 159/2014). Les chefs d'infraction étaient les suivants : présence sur le territoire des Émirats arabes unis après commission d'un crime terroriste en Libye, création d'une organisation terroriste et appartenance à une organisation terroriste (opérations de l'Aube libyenne) en connaissance de cause, financement d'une organisation terroriste en connaissance de cause, et coopération avec une organisation terroriste en connaissance de cause. Le 2 juin 2015, son affaire a été renvoyée devant le tribunal compétent, et l'audience prévue le 13 juillet 2015 a été reportée au 14 septembre 2015 afin que M. Al-Hashmi puisse désigner un avocat pour le représenter. L'affaire est toujours en cours d'instruction et l'intéressé est actuellement en détention provisoire à la prison centrale d'Al Wathba à Abu Dhabi, sur décision du parquet. Il est parfaitement libre de choisir et de désigner un avocat et de s'entretenir avec lui, conformément au règlement intérieur régissant les établissements pénitentiaires.

38. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 17 septembre 2015.

#### *Observations complémentaires de la source*

39. Dans sa réponse en date du 28 septembre 2015, la source fait valoir que l'arrestation et le placement en détention des personnes en question ont eu lieu en violation de la législation des Émirats arabes unis et que les responsables de la sécurité d'État n'ont pu invoquer aucun fondement légal ni apporter la preuve d'une quelconque participation à la commission d'une infraction réprimée par la législation nationale.

40. La source indique que l'ordre juridique interne des Émirats arabes unis, y compris la Constitution du pays, interdit les arrestations et les détentions arbitraires (art. 26), et garantit le principe de la responsabilité pénale individuelle et le droit à un procès équitable (art. 28).

41. De l'avis de la source, refuser à MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif le droit de contester leur détention constitue aussi une violation manifeste des dispositions de la Constitution (art. 41).

42. En outre, la source indique que le Code de procédure pénale prévoit que nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ou emprisonné, excepté dans les circonstances et selon les conditions établies par la loi. Une personne ne peut être détenue et emprisonnée que dans les lieux prévus à cet effet et pour la période spécifiée dans le mandat délivré par l'autorité compétente (art. 2). De plus, les actes de torture infligés à toutes les personnes susmentionnées constituent une violation manifeste des obligations incombant aux Émirats arabes unis en tant qu'État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 2 (par. 3) du Code de procédure

pénale, qui interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'accusé ou de soumettre une personne à la torture ou à un traitement dégradant.

43. De l'avis de la source, les arrestations et détentions auxquelles ont procédé les agents de la sécurité d'État hors de tout cadre légal devraient être considérées comme relevant de la catégorie I, étant donné qu'aucun fondement légal n'a été invoqué par les autorités pour justifier la privation de liberté des personnes concernées pendant plus de dix mois. Les autorités ont détenu MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif hors de tout cadre légal et les ont soustraits à la protection de la loi depuis leur arrestation jusqu'à ce jour.

44. Dans toutes ces affaires, ni les victimes, ni leurs familles ou leurs avocats n'ont été informés des motifs légaux justifiant leur placement en détention. Cela est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme selon lesquelles une personne ne peut être légalement privée de liberté que pour des motifs et conformément aux procédures prévus par la loi.

45. La source affirme qu'aucune des victimes n'a été arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt et que les avocats et les familles ignorent encore, à ce jour, les raisons et le fondement légal de leur arrestation et de leur détention. Toutes les familles ont tenté d'avoir accès aux dossiers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un avocat, mais elles ont été éconduites. Bien que les autorités prétendent que cela tient au fait que ces dossiers n'existent pas, les avocats consultés par les familles aux Émirats arabes unis ont dit qu'ils ne pouvaient être d'aucune aide parce que les arrestations et détentions avaient eu lieu en dehors de tout cadre légal. Ces deux éléments démontrent clairement que les intéressés ont été arrêtés et placés en détention sans aucun fondement juridique. Aucune charge n'a été portée à ce jour contre eux et leurs familles ne savent pas si et quand un procès aura lieu.

46. La source estime qu'il y a une mainmise de fait du Ministère de l'intérieur sur la procédure et qu'aucun contrôle juridictionnel effectif n'a été exercé depuis l'arrestation des personnes en cause jusqu'à ce jour, ce qui constitue une violation manifeste du principe selon lequel toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire, soit sous son contrôle effectif. La source affirme que c'est la raison pour laquelle ces personnes ont toutes été arrêtées et détenues sans fondement légal. De ce fait, MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif ont été soustraits à la protection de la loi depuis leur arrestation. La source fait valoir que la loi relative à la sécurité d'État confère aux forces de la sécurité d'État des pouvoirs qui échappent aux mécanismes de contrôle et de régulation, et que l'article 12 de cette loi prévoit que le chef de la sécurité d'État donne toutes les consignes qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions dévolues au service de la sécurité d'État pour garantir la protection de la sécurité et de la sûreté de l'État. Toutes les instances et institutions concernées sont tenues de s'y conformer.

47. La source fait également valoir que MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif ont été victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité, dès leur arrestation et jusqu'à ce jour, et qu'ils ont été constamment privés du droit de contester leur détention. Leurs droits avant procès ont été systématiquement et gravement enfreints. La disparition forcée, la détention dans un lieu tenu secret et la détention au secret des individus en question depuis le jour de leur arrestation ont eu pour conséquence de les soustraire à la protection de la loi. De plus, les récits effroyables de torture rapportés aux familles ne font qu'accentuer l'ampleur des violations commises et sont d'une gravité telle qu'ils confèrent à la privation de liberté de MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif un caractère arbitraire évident.

48. MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif se sont vu refuser le droit de contacter leur famille et ont tous été privés du droit de recevoir régulièrement des visites. Ces droits ont été systématiquement enfreints depuis leur arrestation et lors de chaque transfèrement jusqu'à ce jour. La source affirme qu'aucune des personnes susmentionnées n'a pu rencontrer ou contacter ses proches et que lorsqu'elles y ont été autorisées, les rencontres ont été très brèves et étroitement surveillées. La restriction de ce droit a été telle que ces entretiens ne constituent pas à proprement parler des visites et sont contraires aux normes internationales. Seul M. Alaradi a été autorisé à recevoir de temps à autre des appels surveillés. Aucune des autres victimes n'a été en mesure d'échanger directement avec ceux qui lui sont chers.

49. Le refus des autorités d'autoriser les personnes en question à avoir accès à un avocat et leur refus systématique de permettre aux avocats engagés par les familles de consulter le dossier d'accusation de leur client au motif que ce dossier n'existe pas constitue une violation du droit à l'assistance d'un avocat. Cela explique aussi pourquoi aucun des détenus n'a été en mesure de contester la légalité de sa détention ou de connaître les charges portées contre lui.

50. La source indique qu'aucune des personnes susmentionnées n'a été inculpée, en violation totale des lois et règles internes et internationales, comme expliqué plus haut. En outre, la source signale que si les victimes sont un jour inculpées et jugées, elles seront traduites devant la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale des Émirats arabes unis. La source souligne que les affaires relatives à des infractions directement liées aux intérêts de l'État, y compris les crimes dits contre la sûreté de l'État, relèvent de la compétence exclusive de la Cour et qu'elles sont donc examinées en premier et dernier ressort par la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale, sans possibilité de réexamen par une juridiction supérieure. Cela constitue, de l'avis de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme (voir A/HRC/29/26/Add.2).

51. Le droit d'une personne de ne pas être soumise à la torture ou à d'autres mauvais traitements pendant son interrogatoire par les autorités est applicable à tout moment et doit être respecté par tous les agents de l'État, y compris ceux des services de renseignement. Or, les récits effroyables de torture rapportés par les détenus par des moyens indirects et les témoignages d'anciens détenus, dont le frère de M. Alaradi, démontrent clairement que les agents du service de la sécurité d'État recourent à la torture pour punir les victimes et les contraindre à signer des dépositions qu'elles ne sont autorisées à lire ni préalablement ni ultérieurement. Loin de respecter le principe ancré dans les engagements qu'ont souscrits les Émirats arabes unis en devenant partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon lequel toute déclaration ou tout autre élément dont il est établi qu'ils ont été obtenus par la torture ou par d'autres mauvais traitements ne peuvent être invoqués comme éléments de preuve, les agents de la sécurité d'État ont recouru à cette pratique ces dernières années pour obtenir la signature d'aveux qui sont utilisés comme unique preuve à charge contre la victime devant la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale.

52. La source affirme que MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif n'ont pas été autorisés à consulter un médecin et que lorsque ce droit leur a été accordé, les restrictions dont il a été assorti l'ont rendu virtuellement inefficace et inexistant. Ceux qui ont pu voir un médecin n'y ont été autorisés que pour faire disparaître des traces de torture ou n'ont eu le droit d'évoquer qu'un seul problème de santé. Malgré les demandes de leurs familles et des fonctionnaires consulaires, les médicaments dont les victimes avaient besoin ne leur ont pas été fournis (en ce qui concerne Kamal et Momed Eldarrat). Les autorités n'ont publié aucun rapport médical sur l'état de santé des détenus,

malgré la profonde inquiétude des familles face aux témoignages indiquant que leurs proches étaient soumis à la torture.

53. Les normes internationales exigent que les ressortissants étrangers soient informés de leur droit de contacter les autorités consulaires de leur pays ou l'organisation internationale compétente. En l'espèce, et malgré les demandes des familles et des autorités consulaires, le droit à la protection consulaire a été refusé à toutes les victimes, en violation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Seul M. Alaradi a été autorisé par les autorités à recevoir des visites de fonctionnaires consulaires canadiens, mais avec de telles restrictions et un tel manque de coopération que cette garantie a été vidée de son contenu.

54. La source fait valoir que MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif ont été arrêtés et placés en détention au simple motif qu'ils étaient de nationalité libyenne et originaires de l'ouest de la Libye, qui a élu le Gouvernement de transition de Tripoli. La source affirme également que, selon des informations émanant de familles de ressortissants libyens arrêtés en août 2014, la vague d'arrestations de Libyens originaires de l'ouest de la Libye a débuté vingt-quatre heures ou quelques jours après que le Département d'État des États-Unis eut annoncé que les Émirats arabes unis menaient des frappes aériennes contre la Libye. La source estime que les agents de la sécurité d'État ont arrêté les individus en question simplement parce qu'ils étaient originaires de l'ouest de la Libye, région ciblée par les frappes aériennes, et qu'ils les soupçonnaient d'être des sympathisants du Gouvernement libyen de transition élu de Tripoli. On suppose que Kamal et Momed Eldarrat ont été placés en détention en raison de leur action humanitaire pendant et après la révolution libyenne.

55. En l'espèce, il n'a été portée aucune accusation précise et la détention prolongée des intéressés semble motivée par la volonté manifeste des autorités de sanctionner des individus considérés comme des sympathisants du Gouvernement libyen de transition de Tripoli du simple fait qu'ils sont originaires de l'ouest de la Libye. La source fait valoir que la discrimination, spécialement dans ce cas, n'est pas nécessairement déterminée par la façon dont les victimes se définissent elles-mêmes (par exemple pour ou contre le Gouvernement de Tripoli) mais plutôt par la manière dont les autorités qui exercent une discrimination à leur égard définissent leur camp politique. En l'occurrence, les autorités ont établi l'appartenance politique présumée des détenus en fonction de leur ville/région d'origine en Libye. À cet égard, la source considère que les victimes font l'objet d'une discrimination en raison de leur nationalité, de leur origine régionale et de leurs liens directs ou indirects supposés avec le Gouvernement de Tripoli. Par le passé, de nombreux ressortissants d'États arabes ont été arrêtés et placés en détention aux Émirats arabes unis dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire en raison de leur appartenance supposée à des mouvements politiques jugés hostiles aux intérêts de l'État dans la région. La source indique qu'elle n'exclut pas que MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif aient été arrêtés pour les mêmes motifs, vu qu'aucune raison ne peut être invoquée en droit pour justifier leur détention.

56. À la lumière de ce qui précède, la source estime que les personnes en question sont actuellement détenues de façon arbitraire et que leur situation relève des catégories I, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

### **Délibération**

57. Le Groupe de travail souligne que l'État n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de fournir des éléments de preuve suffisants pour étayer son point de vue. Dans sa jurisprudence constante, le Groupe de Travail a affirmé : « Toute autorité publique est en général en mesure de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et appliqué les garanties requises par la loi – si tel est le cas – en produisant des pièces justificatives

permettant de faire la preuve des actes qui ont été commis. En général, la charge de la preuve incombe au gouvernement et c'est à celui-ci de produire les preuves nécessaires. Plus généralement, la question de la charge de la preuve se pose lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liée à une détention arbitraire. Il est à regretter que, dans certains cas, les gouvernements n'aient pas répondu à la demande du Groupe de travail de lui communiquer des informations. En l'absence de ces informations, le Groupe de travail doit fonder son avis sur les présomptions formulées par la source. En outre, la simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source. Cela tient à la nature de l'interdiction de la détention arbitraire » (voir A/HRC/19/57, par. 68). Par conséquent, le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail et eu égard aux informations obtenues, est en mesure de rendre un avis.

58. Le Groupe de travail considère que les États sont légitimement habilités à mener des enquêtes et des poursuites concernant le crime de terrorisme conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international coutumier qui sont applicables en tout temps et en toutes circonstances. Le Groupe de travail rappelle que de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2170 (2014), réaffirment que les États Membres sont tenus de se conformer à toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant également que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement (voir A/HRC/30/37, par. 15).

59. En outre, dans son récent rapport (voir A/HRC/30/37, par. 93), le Groupe de travail a considéré que lorsque des personnes qui ont participé, ou qui sont soupçonnées d'avoir participé, en tant qu'auteurs matériels ou intellectuels, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme sont privées de liberté :

a) Elles doivent être informées immédiatement des accusations portées contre elles et être déférées devant une autorité judiciaire compétente et indépendante le plus rapidement possible, dans un délai raisonnable ;

b) Elles doivent avoir le droit de faire constater par un tribunal le caractère arbitraire ou légal de leur détention ;

c) L'exercice, par ces personnes, du droit de demander un contrôle judiciaire de leur détention est sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'autorité responsable de la décision de placement ou de maintien en détention de déférer tout suspect devant une autorité judiciaire compétente et indépendante dans un délai raisonnable. Les personnes concernées doivent être présentées devant l'autorité judiciaire, qui examine les charges portées contre elles, les motifs de la privation de liberté et la suite à donner à la procédure judiciaire ;

d) Pendant la procédure dont ils font l'objet, les suspects doivent avoir droit aux garanties d'équité requises, notamment la possibilité de consulter un avocat et de présenter des preuves et des arguments à décharge dans les mêmes conditions que l'accusation, dans le cadre d'un processus qui devrait être contradictoire.

60. Le Groupe de travail note également que la détention dans des lieux tenus secrets ou la détention au secret peut viser à faire pression sur les détenus pour qu'ils avouent un crime, ce qui porte atteinte au droit de ne pas être obligé de témoigner contre soi-même, garanti par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans les conclusions de l'étude conjointe de 2010 sur les pratiques mondiales concernant le recours

à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42)<sup>1</sup>, il est réaffirmé que le droit international interdit expressément la détention secrète, car cette pratique viole un certain nombre de normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire auxquelles il ne saurait être dérogé en aucune circonstance.

61. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes attestant que MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif ont été arrêtés en l'absence d'un mandat d'arrêt délivré par la justice et que les motifs de leur arrestation ne leur ont pas été communiqués, non plus qu'aux membres de leur famille. Tous ont été privés du droit de contester leur arrestation et leur détention devant les autorités judiciaires, ont été victimes de disparition forcée et ont été détenus dans un lieu secret et au secret. Tous ont été privés du droit de contacter leur famille et de recevoir régulièrement des visites ainsi que du droit d'avoir accès à un avocat. Le parquet n'a jamais permis aux victimes et à leur famille d'avoir accès à leur dossier, aucune charge n'a été à ce jour portée contre ces personnes et les familles ne savent pas si et quand un procès aura lieu. Les deux ressortissants américano-libyens et le citoyen canado-libyen ont vu leur droit d'être assistés par leur consulat respectif refusé ou restreint. Le Groupe de travail a également reçu des informations fiables concernant des actes de torture infligés à quatre victimes mais n'a reçu aucune information sur les enquêtes criminelles qui auraient été diligentées contre les auteurs présumés d'actes de torture et d'autres traitements cruels ou inhumains.

62. Le Groupe de travail conclut donc que MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif ont été victimes de graves violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, telles qu'elles sont consacrées par le droit international, en particulier les articles 8 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Compte tenu de leur gravité, ces violations relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

63. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Salim Alaradi, Kamal Ahmed Eldarrat, Momed Kamal Eldarrat, Moad Mohammed Al-Hashmi et d'Adil Rajab Nasif est arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

64. En conséquence, le Groupe de travail recommande au Gouvernement des Émirats arabes unis de fournir une réparation complète et adéquate à MM. Alaradi, Kamal Eldarrat, Momed Eldarrat, Al-Hashmi et Nasif, et de procéder immédiatement à leur libération subordonnée à des garanties assurant la comparution des intéressés à l'audience ou, à défaut, de veiller à ce qu'ils soient traduits en justice aussi rapidement que possible, dans le plein respect du droit à une procédure régulière, tel qu'il est consacré par le droit international applicable.

65. Conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime qu'il convient de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

*[Adopté le 4 décembre 2015]*

---

<sup>1</sup> Étude réalisée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.